RESIDENCE LES GRANDS JARDINS

LE CONTRAT DE SEJOUR

En vigueur au 18 octobre 2023
Après avis du Conseil de Vie Sociale du 27/9/2023
Validé par le CSE du 17/10/23
Validé par le Conseil d'Administration du 18/10/2023

LES GRANDS JARDINS
40 rue de Romillé
35360 Montauban-de-Bretagne
Tel : 02.99.06.41.32
Fax : 02.99.06.61.77

LES MENHIRS
1 rue de Chateaubriand
35360 Médréac
Tel : 02.99.61.77.61
Fax : 02.99.61.77.67

SOMMAIRE

A) LA VIE A LA RESIDENCE LES GRANDS JARDINS 3

1. LA DUREE DU SEJOUR 4
2. LES PRESTATIONS ASSUREES PAR LA RESIDENCE 4
3. QUELQUES PRESTATIONS REGLEES PAR LE RESIDENT 6
4. LES SOINS MEDICAUX 7
5. LE COUT DU SEJOUR 7
6. LA RESILIATION DU CONTRAT 8
7. LES RESPONSABILITES RESPECTIVES 10
8. L'ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR 11

B) LA VIE A LA RESIDENCE LES MENHIRS 12

1. LA DUREE DU SEJOUR 13
2. LES PRESTATIONS ASSUREES PAR LA RESIDENCE 13
3. QUELQUES PRESTATIONS REGLEES PAR LE RESIDENT 15
4. LES SOINS MEDICAUX 16

Critères d'entrée en UHR 16

Critères de sortie d'UHR 16

5. LE COUT DU SEJOUR 17
6. LA RESILIATION DU CONTRAT 18
7. LES RESPONSABILITES RESPECTIVES 18
8. L'ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR 19

TARIFS ANNEE 2023 1

INFORMATION RELATIVE AUX TARIFS ET CONDITIONS DE FACTURATION DE CHAQUE PRESTATION EN CAS D'ABSENCE OU D'HOSPITALISATION 2

Le présent document appelé « le contrat de séjour » définit les droits et les obligations de la Résidence et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Ce contrat est établi en référence au règlement de fonctionnement et à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie validée par le Conseil de la Vie Sociale et le Conseil d'Administration.

La signature de ce contrat implique que le signataire s'engage à respecter l'intégralité du Règlement de Fonctionnement. La signature implique également le consentement de la personne âgée à l'entrée et la vie au sein de la Résidence que ce soit à Montauban ou à Médréac.

Le contrat comporte de ce fait deux parties, la première relative à la Résidence les Grands Jardins, la seconde relative à la Résidence les Menhirs.

La signature de ce contrat implique l'acceptation du contrat dans son intégralité (à la fois pour Montauban et Médréac).

A) LA VIE A LA RESIDENCE LES GRANDS JARDINS

Les personnes signataires du contrat de séjour sont invitées à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

La Résidence « Les Grands Jardins » est une maison de retraite publique, habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale.

La Résidence répond aux normes exigées pour l'attribution de l'allocation logement.

Afin de permettre un accompagnement adapté à chacun, une consultation mémoire est recommandée pour l'entrée dans l'établissement.

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part :

La Résidence « Les Grands Jardins »

40 rue de Romillé

35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE

Représentée par Mme la Directrice

Et d'autre part,

Madame ou Monsieur _____

Dénommé le **résident**

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme _____

Dénommé le représentant légal :

□ Tutelle □ Sauvegarde de justice □ Mandat de protection future

□ Curatelle □ Habilitation familiale □

Il est convenu ce qui suit :

1. LA DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du _____

La date d'entrée de M _____ est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation, même si

M _____ décide d'arriver à une date ultérieure. Dans ce cas, la tarification prévue s'applique (cf. annexe 2)

La signature d'un contrat à durée déterminée est possible (différent de l'hébergement temporaire).

Les contrats de séjour portent sur une durée indéterminée mais si le résident le souhaite, il peut conclure **un contrat pour une durée inférieure à 6 mois** (une facturation des pénalités sera appliquée en cas de rupture avant terme).

2. LES PRESTATIONS ASSUREES PAR LA RESIDENCE

Les modalités de fonctionnement sont définies dans « Le Règlement de Fonctionnement » joint et remis, avec le présent contrat, à M _____ ou à son représentant légal qui déclare en avoir pris connaissance.

Les prestations ci-dessous énumérées, conformes au socle minimal de prestations défini à l'article L.314-2 du code de l'action sociale et des familles, sont assurées dans les conditions et les limites fixées par le règlement de fonctionnement.

PRESTATIONS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

La gestion administrative de l'ensemble du séjour, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ainsi que les prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale sont inclus dans le prix de journée.

LE LOGEMENT ET LE MOBILIER

A la date de la signature du contrat, le logement n° _____ quartier _____ est attribué à M _____

Il est mis à disposition de la personne hébergée une chambre individuelle, les locaux collectifs ainsi que tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD.

La salle de bain est équipée d'un lavabo, d'une douche et de toilettes.

La chambre est dotée des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

La fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement est à la charge de l'EHPAD

L'entretien des espaces collectifs et individuels sont à la charge de la résidence.

La maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts est également assurée par l'établissement.

Un accès internet est disponible dans l'établissement.

Pour les logements communicants, il est ici précisé que le résident cédera son logement selon les nécessités de fonctionnement (pour permettre à un couple de les occuper).

> ☞ **Après avis du médecin, de la famille et de l'équipe, le résident pourra être amené à changer de chambre quand son état de santé nécessitera qu'il bénéficie d'un accompagnement plus adapté. Dans ce cas, le résident pourra être amené à déménager dans un des quartiers spécialisés de la Résidence les Grands Jardins ou de la Résidence Les Menhirs.**

Le résident vit dans une chambre qui est assimilée à un espace privatif.

Les résidents sont encouragés à se meubler eux-mêmes, afin de créer un environnement le plus proche possible de leur domicile. Le lit est fourni par la résidence. Le résident peut cependant apporter son lit personnel (cf. règlement de fonctionnement).

Il est demandé de personnaliser le logement d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie et la sécurité, tant pour le résident que le personnel ou les visiteurs.

Il est expressément demandé au résident de n'apporter que des affaires ou des objets qui ont un classement au feu conforme à la réglementation (voir règlement de fonctionnement)

Pour l'usage d'appareil électrique individuel, se référer au règlement de fonctionnement (joint au contrat). L'accord de la directrice ou une facture récente sont nécessaires.

Lorsque l'exécution de travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, la directrice en informe chaque résident concerné, qui ne pourra s'y opposer. La directrice s'engage dans ce cas à le reloger pendant la durée des travaux dans les conditions qui répondent aux besoins du résident.

LA RESTAURATION

La résidence assure la fourniture des repas et des boissons.

Le petit-déjeuner peut être pris, au choix, dans la chambre ou le salon contigu.

Le déjeuner et le dîner sont servis en salle-à-manger « L'Escale ». En cas d'incapacité temporaire constatée par l'infirmière, les repas peuvent être pris dans le logement : ce service reste occasionnel.

Les régimes alimentaires prescrits sont pris en compte, sans facturation supplémentaire.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner, sous réserve de prévenir la Résidence la veille au plus tard pour 3 personnes et une semaine auparavant pour un nombre plus important.

Les résidents qui le souhaitent peuvent participer aux « commissions menus », organisée par le service restauration.

LE LINGE ET SON ENTRETIEN

Les vêtements ainsi que le linge personnel des résidents sont lavés par la Résidence les Grands Jardins.

Le linge plat (drap, taies, dessus de lits…) est entretenu par une société externe.

Le marquage du linge personnel de la personne hébergée est inclus dans le tarif hébergement. (Pas de surcoût). L'entourage du résident demeure libre d'effectuer le marquage du linge à sa charge.

La Résidence ne peut cependant pas être tenue pour responsable de la perte d'un vêtement non marqué.

La liste du linge à fournir est remise par la Résidence.

LA LISTE DES VETEMENTS ET AUTRES EFFETS A APPORTER

Cette liste vous a été remise lors de l'inscription. Elle détaille les effets qui ne sont pas fournis par la Résidence. Il est rappelé que les mouchoirs en papier, les produits de toilette et accessoires divers doivent être régulièrement approvisionnés en cours de séjour par le résident ou la famille ou le représentant légal.

LES ANIMAUX

Les visiteurs peuvent venir avec un animal de compagnie. Le résident peut vivre avec son chien, son chat ou ses poissons (se référer au contrat spécifique signé à cette occasion).

LA VIE SOCIALE ET L'ANIMATION

Les actions d'animation régulièrement organisées ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que leur facturation supplémentaire (voyages, sorties, etc.).

L'AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE QUOTIDIENNE

Les aides, qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, l'alimentation, l'habillement, les déplacements internes (dans l'enceinte de la Résidence) et toute mesure favorisant l'autonomie, avec son aide.

Le personnel accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie, en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Les déplacements à l'extérieur (de l'enceinte) de la Résidence sont à la charge du résident ou de sa famille. Si exceptionnellement la famille était indisponible, le personnel peut aider aux déplacements à l'extérieur (sauf pour les actes médicaux ou paramédicaux).

3. QUELQUES PRESTATIONS REGLEES PAR LE RESIDENT

Le résident pourra bénéficier d'autres prestations qui seront assurées par des intervenants extérieurs à l'établissement et qu'il aura lui-même choisi :

- La coiffure : les coiffeurs peuvent se déplacer à la Résidence. Le résident peut être coiffé dans son logement ou dans le salon de coiffure.

- Le téléphone : le résident doit demander le raccordement à France Télécom et prendre en charge les frais correspondants (installation, abonnement, communications).
- L'entretien et les réparations des objets personnels.
- La fourniture des piles et des ampoules des objets personnels.
- Les soins de pédicure peuvent se faire au cabinet du pédicure ou à la résidence sur demande.
- Les consultations et frais divers des médecins spécialistes, des dentistes.
- Le règlement des ambulanciers et des opticiens.
- Les médicaments non remboursés par les organismes de Sécurité Sociale.
- Les examens de radiologie nécessitant un équipement lourd (IRM et scanner).
- Les frais d'inhumation
- Les locations et achats de fauteuils roulant adaptés à la personne et autres matériels.

4. LES SOINS MEDICAUX

La Résidence assure une permanence 24 heures sur 24 : appel malade, veille de nuit, mais le personnel ne peut être présent dans le logement de façon constante.

La signature de ce présent contrat vaut mandat de substitution pour faire face à toute situation urgente, c'est-à-dire qu'il ne pourra être reproché à la Résidence d'avoir pris une décision dans le but de préserver la santé de la personne.

Les informations relatives à la prise en charge des soins figurent au « Règlement de Fonctionnement » remis au **résident** à la signature du présent contrat.

En application de l'article L. 314-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les médecins et masseurs-kinésithérapeutes intervenant dans l'établissement doivent signer un contrat conclu avec la Directrice pour pouvoir intervenir dans la Résidence. Cette dernière doit fournir au résident la liste des professionnels libéraux ayant signé ce contrat.

Le résident dispose d'un libre choix de son médecin traitant.

5. LE COUT DU SEJOUR

MONTANT DES FRAIS DE SEJOUR

- Pour les résidents dont le domicile de secours est situé dans le département 35 :

Les prestations définies ci-dessus (hors prestations non couvertes par le prix de journée ou facturées de façon ponctuelle) sont facturables selon une tarification fixée par arrêté du Président du Conseil départemental. Les tarifs en vigueur à la signature du contrat sont inscrits en annexe 1 du présent contrat : tarif hébergement + tarif dépendance correspondant au Gir 5/6.

En fonction de leur perte d'autonomie (évaluée à partir de la grille AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les personnes hébergées peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Conseil départemental. Les résidents classés en GIR 5/6 n'ont pas droit au bénéfice de l'APA.

Le montant de l'APA que les résidents peuvent éventuellement percevoir (résidents classés dans les groupes iso ressources - GIR 1 à 4) est déjà déduit du montant du prix de journée payé. L'APA est versée directement à la Résidence.

Cela ne concerne pas les résidents dont le domicile de secours est extérieur au département d'Ille et Vilaine.

- Pour les résidents dont le domicile de secours est situé hors département 35 :

A la date de la signature du présent contrat, la tarification s'établit comme précisé en annexe 1 du présent contrat (tarif hébergement + tarif dépendance correspondant à la classification GIR du résident).

Le versement de l'APA est conditionné à la politique du département d'origine.

Pour tous, le paiement des frais de séjour s'effectue mensuellement à terme à échoir :

- le 10 du mois au plus tard par chèque ou virement
- le 14 du mois par prélèvement automatique.

Des pénalités seront appliquées pour un paiement reçu après le 14, en application du règlement de fonctionnement.

La fixation de la tarification par les financeurs peut être postérieure au 1er janvier de l'année alors qu'elle s'applique au 1er janvier. Dans ce cas, les sommes dues à l'évolution des tarifs seront exigées dès connaissance des nouveaux tarifs.

DEPOT DE GARANTIE

Il est demandé de verser à la signature du présent contrat, un dépôt de garantie affecté au règlement des frais de séjour ainsi qu'au paiement des réparations locatives éventuelles.

A titre de dépôt de garantie, M _____ verse une somme de _____ le jour de l'entrée (correspondant à 30 jours x _____).

Ce dépôt de garantie sera effectué directement à la trésorerie ou par virement.

La restitution des fonds, déduction faite des créances non réglées à la date de sortie et du montant des réparations occasionnées par les dégradations qu'aurait subi le logement et constatées par l'état des lieux, interviendra dans les trente jours après la résiliation du présent contrat ou après réception des documents nécessaires au règlement de la succession.

FACTURATION EN CAS DE RESILIATION DU CONTRAT

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois.

6. LA RESILIATION DU CONTRAT

RESILIATION VOLONTAIRE

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

- Conformément à l'article L. 311-4-1 du Code de l'action sociale et des familles, le résident ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

- Au-delà des 15 jours, le résident ou, le cas échéant, son représentant légal, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. Une notification est à transmettre à la direction par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par la Résidence. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé.

RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA RESIDENCE

Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans la Résidence, la direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées et le médecin traitant s'il en existe un.

La directrice de la Résidence peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de décision.

En cas d'urgence, la directrice de la Résidence prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant s'il en existe un. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans la Résidence, le résident et, s'il en existe un, son représentant légal, sont informés par la directrice dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

Non respect du règlement de Fonctionnement, du présent contrat

Incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre la directrice et l'intéressé accompagné éventuellement d'une personne de son choix.

En cas d'échec de cet entretien, les faits reprochés seront portés à la connaissance du ***résident*** et, s'il y en a un, de son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits ou si ceux-ci sont contestés, le résident et/ou son représentant légal pourront être entendus par le Conseil de la Vie Sociale et la directrice.

La décision définitive de résiliation du contrat appartient à la directrice après avis du Conseil de la Vie Sociale dans un délai de trente jours. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

Résiliation pour défaut de paiement

Le paiement du tarif journalier est une obligation incombant au résident au titre du contrat de séjour. Le défaut de paiement relève donc d'une inexécution du contrat de séjour et est un motif de résiliation de ce dernier.

Tout retard de paiement après le terme à échoir, fixé au 10 du mois en cours (le 10 février pour le mois de février, par exemple) ou le 14 du mois par prélèvement automatique, fait l'objet d'une pénalité de 0.93 % (taux en date du 23/12/2014).

Tout retard égal ou supérieur à trente jours après la date de paiement fera l'objet d'un entretien personnalisé entre la directrice de la Résidence et l'intéressé éventuellement accompagné d'une personne de son choix.

Si la personne ne se présente pas à l'entretien prévu ou en cas d'échec de cet entretien, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et, s'il en existe un à son représentant légal par lettre

recommandée avec accusé de réception, valant commandement de payer. Le Trésorier Percepteur, de son côté, lui notifiera un commandement de payer, avec une majoration de frais.

La régularisation doit intervenir dans le délai de trente jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de trente jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation pour décès

Le représentant légal et les représentants de la famille éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tout moyen. La tarification s'applique jusqu'à la date du décès. Le présent contrat est résilié le lendemain du décès.

Après le décès et jusqu'à libération de la chambre, la tarification suivante s'applique : prix de journée diminué du montant forfaitaire fixé dans le règlement départemental d'aide sociale, correspondant aux charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie.

La limite maximale de conservation de la chambre est de 6 jours. Cette période passée, l'établissement transférera les affaires personnelles du résident dans un autre local, moyennant un forfait fixé, en Conseil d'Administration, à 100 €.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

Respect des volontés

En cas de décès, toutes les volontés exprimées par les résidents sont scrupuleusement respectées. Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à la Résidence, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord des familles.

Le corps de la personne peut rester dans le logement la journée durant laquelle le décès est intervenu. Passé ce délai, il appartient à la famille de faire effectuer le transfert du corps de la personne dans une chambre funéraire de son choix, la Résidence ne disposant pas d'une chambre mortuaire. Les frais afférant à ce transport et à l'exposition ne sont pas à la charge de la Résidence.

7. LES RESPONSABILITES RESPECTIVES , LA PROTECTION DES DONNEES, LE DMP

Les règles générales de responsabilité applicables tant pour la Résidence que pour le résident sont notamment définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil.

Dans ce cadre, le résident est couvert au titre de sa responsabilité civile par une assurance collective souscrite par la Résidence et, au titre de l'assurance des biens et objets personnels, le résident est couvert par une assurance souscrite par la Résidence. Les montants de ces assurances sont couverts par le prix de journée.

Le résident ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de la Résidence en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

Le résident ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur le système de détection de sortie inopinée mis en place par la Résidence et que malgré sa présence le risque zéro n'existe pas.

Le résident ou son représentant légal s'engage à prendre à ses frais les réparations dues aux dégradations qu'il aura occasionné et constaté contradictoirement dans l'état des lieux.

Protection des données

L'établissement prévoit le recueil d'informations concernant les résidents, dans le cadre de son activité. La base légale du traitement est l'intérêt légitime (cf. article 6.1.f du Règlement européen sur

la protection des données). Le Résident peut accéder aux données le concernant. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, le résident peut contacter notre déléguée à la protection des données (DPO) dpo@retraite-broceliande.fr.

S'il estime, après nous avoir contactés, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, le résident peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Dossier médical Partagé

Afin de **faciliter la coordination des soins** entre tous les professionnels de santé La résidence s'est engagée dans le déploiement de l'utilisation et l'alimentation du **Dossier Médical Partagé (DMP)**.

Le **DMP**, véritable **carnet de santé numérique**, permet à tous les professionnels de santé d'accéder aux informations médicales des résidents et facilite ainsi leur accompagnement.

Ce dossier contient tous les éléments médicaux pertinents permettant une prise en charge optimale des résidents qui sont parfois des patients (historique des soins, comptes rendus d'hospitalisation, comptes rendus de biologie, etc.).

Le DMP sera donc régulièrement mis à jour par l'ajout des documents suivants :

- **Le Dossier de Liaison d'Urgence ou Dossier de transfert,**
- **Les prescriptions médicamenteuses,**
- **Et/ou tout autre document qui serait jugé utile dans la prise en soins du résident, notamment lors de situations d'urgence.**

L'alimentation et surtout la **consultation** du DMP sont **réglementées**. Seules certaines catégories de professionnels de santé sont autorisées à consulter le contenu du DMP. Les données de santé à caractère personnel du résident demeurent **confidentielles**.

Le résident a le droit de s'opposer à l'alimentation et/ou à la consultation de son DMP et doit, dans ce cas, le faire savoir à la direction de l'établissement.

8. L'ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute modification sera portée à la connaissance du Conseil de la Vie Sociale commun aux deux Résidences. Il ne sera pas fait d'avenant pour une meilleure lisibilité, mais un nouveau contrat sera proposé.

L'établissement s'engage à établir un projet personnalisé pour chaque résident accueilli dans un délai de 6 mois après leur arrivée. Leur participation sera activement recherchée. Il sera transmis par voie d'avenant et annexé au présent contrat.

B) LA VIE A LA RESIDENCE LES MENHIRS

Les personnes signataires du contrat de séjour sont invitées à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

La Résidence « Les Menhirs » est une maison de retraite publique, habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale.

La Résidence répond aux normes exigées pour l'attribution de l'allocation personnalisée au logement (APL).

La Résidence « Les Menhirs » comprend trois quartiers dont deux spécialisés dans l'accueil des personnes désorientées. Afin de permettre un accompagnement adapté à chacun, une consultation mémoire est exigée pour l'entrée dans l'établissement.

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part :

La Résidence « Les Grands Jardins »

40 rue de Romillé

35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE

Représentée par Mme la Directrice

Et d'autre part,

Madame ou Monsieur _____

Dénommé le **résident**

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme _____

Dénommé le représentant légal :

□ Tutelle □ Sauvegarde de justice □ Mandat de protection future

□ Curatelle □ Habilitation familiale □

Il est convenu ce qui suit :

1. LA DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du _____

La date d'entrée de M _____ est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation, même si

M _____ décide d'arriver à une date ultérieure. Dans ce cas, la tarification prévue s'applique (cf. annexe 2)

La signature d'un contrat à durée déterminée est possible (différent de l'hébergement temporaire).

Les contrats de séjour portent sur une durée indéterminée mais si le résident le souhaite, il peut conclure **un contrat pour une durée inférieure à 6 mois** (facturation de pénalités en cas de rupture avant terme).

2. LES PRESTATIONS ASSUREES PAR LA RESIDENCE

Les modalités de fonctionnement sont définies dans « Le Règlement de Fonctionnement » joint et remis, avec le présent contrat, à M _____ ou à son représentant légal qui déclare en avoir pris connaissance.

Les prestations ci-dessous énumérées, conformes au socle minimal de prestations défini à l'article L.314-2 du code de l'action sociale et des familles, sont assurées dans les conditions et les limites fixées par ce règlement de fonctionnement.

PRESTATIONS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

La gestion administrative de l'ensemble du séjour, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ainsi que les prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale sont inclus dans le prix de journée.

LE LOGEMENT ET LE MOBILIER

A la date de la signature du contrat, le logement n° _____ quartier _____ est attribué à M _____

Il est mis à disposition de la personne hébergée une chambre individuelle, les locaux collectifs ainsi que tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD.

La salle de bain est équipée d'un lavabo, d'une douche et de toilettes.

La chambre est dotée des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

La fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement est à la charge de l'EHPAD

L'entretien des espaces collectifs et individuels sont à la charge de la résidence.

La maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts est également assurée par l'établissement.

Un accès internet est disponible dans l'établissement.

Pour les logements communicants, il est ici précisé que le résident cédera son logement selon les nécessités de fonctionnement (pour permettre à un couple de les occuper).

Après avis du médecin, de la famille et de l'équipe, le résident pourra être amené à changer de chambre quand son état de santé nécessitera qu'il bénéficie d'un accompagnement plus adapté. Dans ce cas, le résident pourra être amené à déménager dans un des quartiers spécialisés de la Résidence les Grands Jardins ou de la Résidence Les Menhirs.

Le résident vit dans une chambre qui est assimilée à un espace privatif.

Les résidents sont encouragés à se meubler eux-mêmes, afin de créer un environnement le plus proche possible de leur domicile. Le lit est fourni par la résidence. Le résident peut cependant apporter son lit personnel (cf. le règlement de fonctionnement).

Il est demandé de personnaliser le logement d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie et la sécurité, tant pour le résident que le personnel ou les visiteurs.

Il est expressément demandé au résident de n'apporter que des affaires ou des objets qui ont un classement au feu conforme à la réglementation (voir règlement de fonctionnement)

Pour l'usage d'appareil électrique individuel, se référer au règlement de fonctionnement (joint au contrat). L'accord de la directrice ou une facture récente sont nécessaires.

Lorsque l'exécution de travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, la directrice en informe chaque résident concerné qui ne pourra s'y opposer. La directrice s'engage dans ce cas à le reloger pendant la durée des travaux dans les conditions qui répondent aux besoins du résident.

LA RESTAURATION

La résidence assure la fourniture des repas et des boissons.

Le petit-déjeuner peut être pris, au choix, dans la chambre ou la salle à manger du quartier.

Le déjeuner et le dîner sont servis dans la salle à manger du quartier. Ces repas sont préparés à Montauban-de-Bretagne et transportés vers Médréac.

En cas d'incapacité temporaire constatée par l'infirmière, les repas peuvent être pris dans le logement : ce service reste occasionnel.

Les régimes alimentaires prescrits sont pris en compte, sans facturation supplémentaire.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner, sous réserve de prévenir la Résidence la veille au plus tard pour 3 personnes (une semaine auparavant pour un nombre plus important).

LE LINGE ET SON ENTRETIEN

Les vêtements ainsi que le linge personnel des résidents sont lavés par la Résidence les Grands Jardins.

Le linge plat (drap, taies, dessus de lits…) est entretenu par une société externe.

Le marquage du linge personnel de la personne hébergée est inclus dans le tarif hébergement. (Pas de surcoût). L'entourage du résident demeure libre d'effectuer le marquage du linge à sa charge.

La Résidence ne peut cependant pas être tenue pour responsable de la perte d'un vêtement non marqué.

La liste du linge à fournir est remise par la résidence.

LES ANIMAUX

Les visiteurs peuvent venir avec un animal de compagnie.

Le résident peut vivre avec son chien, son chat ou ses poissons (se référer au contrat spécifique signé à cette occasion).

LA LISTE DES VETEMENTS ET AUTRES EFFETS A APPORTER

Cette liste vous a été remise lors de l'inscription. Elle détaille les effets qui ne sont pas fournis par la Résidence. Il est rappelé que les mouchoirs en papier, les produits de toilette et accessoires divers doivent être régulièrement approvisionnés en cours de séjour, par le résident ou la famille ou le représentant légal.

LA VIE SOCIALE ET L'ANIMATION

Les actions d'animation régulièrement organisées ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que leur facturation supplémentaire (voyages, sorties, etc.).

L'AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE QUOTIDIENNE

Les aides, qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, l'alimentation, l'habillement, les déplacements internes (dans l'enceinte de la Résidence) et toute mesure favorisant l'autonomie, avec son aide.

Le personnel accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie, en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Les déplacements à l'extérieur (de l'enceinte) de la Résidence sont à la charge du résident ou de sa famille. Si exceptionnellement la famille était indisponible, le personnel peut aider aux déplacements à l'extérieur (sauf pour les actes médicaux ou paramédicaux).

3. QUELQUES PRESTATIONS REGLEES PAR LE RESIDENT

Le résident pourra bénéficier d'autres prestations qui seront assurées par des intervenants extérieurs à l'établissement et qu'il aura lui-même choisi :

- La coiffure : des coiffeuses à domicile peuvent se déplacer dans le logement du résident. Le résident peut se déplacer en ville lui-même. En cas d'impossibilité de sa part, il appartient à la famille ou aux proches de l'emmener.
- Le téléphone **:** le résident doit demander le raccordement à France Télécom et prendre en charge les frais correspondants (installation, abonnement, communications).
- L'entretien et les réparations des objets personnels.
- La fourniture des piles et des ampoules des objets personnels.

- Les soins de pédicure peuvent se faire au cabinet de pédicure ou à la résidence sur demande.
- Les consultations des médecins spécialistes et des dentistes.
- Les règlements aux ambulanciers, opticiens.
- Les médicaments non remboursés par les organismes de Sécurité Sociale.
- Les locations et achats de fauteuils roulants adaptés à la personne et certains matériels.
- Les examens de radiologie nécessitant un équipement lourd (IRM et scanner).
- Les frais d'inhumation

4. LES SOINS MEDICAUX

La Résidence assure une permanence 24 heures sur 24 : appel malade, veille de nuit, mais le personnel ne peut être présent dans le logement de façon constante.

La signature de ce présent contrat vaut mandat de substitution pour faire face à toute situation urgente, c'est-à-dire qu'il ne pourra être reproché à la Résidence d'avoir pris une décision dans le but de préserver la santé de la personne.

Les informations relatives à la prise en charge des soins figurent au « Règlement de Fonctionnement » remis au résident à la signature du présent contrat.

En application de l'article L. 314-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les médecins et masseurs-kinésithérapeutes intervenant dans l'établissement doivent signer un contrat conclu avec la Directrice pour pouvoir intervenir dans la Résidence. Cette dernière doit fournir au résident la liste des professionnels libéraux ayant signé ce contrat.

Le résident dispose d'un libre choix de son médecin traitant.

La Résidence les Menhirs dispose de la labellisation pour une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 places depuis le 1er janvier 2011. Les critères d'entrée et de sortie sont les suivants :

CRITÈRES D'ENTRÉE EN UHR

- Diagnostic de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées fait ;
- Personne mobile, y compris avec aides techniques ;
- Score au NPI ES supérieur à 7 pour les items : idées délirantes, agitation, désinhibition, euphorie, irritabilité et comportement moteur aberrant ;
- Le diagnostic de syndrome confusionnel doit être exclu.

CRITÈRES DE SORTIE D'UHR

- La personne n'est plus mobile, c'est-à-dire confinée au lit ou au fauteuil (incapable de se déplacer en fauteuil roulant) ;

- Les troubles du comportement ont diminué de manière significative : tous les critères du NPI ES sont inférieurs à 3 pendant 1 mois.

5. LE COUT DU SEJOUR

MONTANT DES FRAIS DE SEJOUR

- Pour les résidents dont le domicile de secours est situé dans le département 35 :

Les prestations définies ci-dessus (hors prestations non couvertes par le prix de journée ou facturées de façon ponctuelle) sont facturables selon une tarification fixée par arrêté du Président du Conseil départemental. Les tarifs en vigueur à la signature du contrat sont inscrits en annexe 1 du présent contrat : tarif hébergement correspondant (UHR ou EHPAD) + tarif dépendance correspondant au Gir 5/6.

En fonction de leur perte d'autonomie (évaluée à partir de la grille AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les personnes hébergées peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Conseil départemental. Les résidents classés en GIR 5/6 n'ont pas droit au bénéfice de l'APA.

Le montant de l'APA que les résidents peuvent éventuellement percevoir (résidents classés dans les groupes iso ressources - GIR 1 à 4) est déjà déduit du montant du prix de journée payé. L'APA est versée directement à la Résidence.

Cela ne concerne pas les résidents dont le domicile de secours est extérieur au département d'Ille et Vilaine.

- Pour les résidents dont le domicile de secours est situé hors département 35 :

A la date de la signature du présent contrat, la tarification s'établit comme précisé en annexe 1 du présent contrat (tarif hébergement correspondant – UHR ou EHPAD + tarif dépendance correspondant à la classification GIR du résident).

Le versement de l'APA est conditionné à la politique du département d'origine.

Pour tous, le paiement des frais de séjour s'effectue mensuellement à terme à échoir :

- le 10 du mois au plus tard par chèque ou virement
- le 14 du mois par prélèvement automatique.

Des pénalités seront appliquées pour un paiement reçu le 14, en application du règlement de fonctionnement.

La fixation de la tarification par les financeurs peut être postérieure au 1er janvier de l'année alors qu'elle s'applique au 1er janvier. Dans ce cas, les sommes dues à l'évolution des tarifs seront exigées dès connaissance des nouveaux tarifs.

DEPOT DE GARANTIE

Il est demandé de verser à la signature du présent contrat, un dépôt de garantie affecté au règlement des frais de séjour ainsi qu'au paiement des réparations locatives éventuelles.

Ce dépôt de garantie sera effectué directement à la trésorerie ou par virement.

A titre de dépôt de garantie, M _____ verse une somme de _____ le jour de l'entrée (correspondant à 30 jours x _____).

La restitution des fonds, déduction faite des créances non réglées à la date de sortie et du montant des réparations occasionnées par les dégradations qu'aurait subi le logement et constatées par l'état des lieux, interviendra dans les trente jours après la résiliation du présent contrat ou après réception des documents nécessaires au règlement de la succession.

FACTURATION EN CAS DE RESILIATION DU CONTRAT

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois.

6. LA RESILIATION DU CONTRAT

Pour les conditions de résiliation du contrat, se référer aux règles applicables au sein de la résidence les Grands jardins (p. 9 à 10).

7. LES RESPONSABILITES RESPECTIVES , LA PROTECTION DES DONNEES, LE DMP

Les règles générales de responsabilité applicables tant pour la Résidence que pour le résident sont notamment définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil.

Dans ce cadre, le résident est couvert au titre de sa responsabilité civile par une assurance collective souscrite par la Résidence et, au titre de l'assurance des biens et objets personnels, le résident est couvert par une assurance souscrite par la Résidence. Les montants de ces assurances sont couverts par le prix de journée.

Le résident ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de la Résidence en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

Le résident ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur le système de détection de sortie inopinée mis en place par la Résidence et que malgré sa présence le risque zéro n'existe pas.

Le résident ou son représentant légal s'engage à prendre à ses frais les réparations dues aux dégradations qu'il aura occasionnées et constatées contradictoirement dans l'état des lieux.

Protection des données

L'établissement prévoit le recueil d'informations concernant les résidents, dans le cadre de son activité. La base légale du traitement est l'intérêt légitime (cf. article 6.1.f du Règlement européen sur la protection des données). Le Résident peut accéder aux données le concernant. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, le résident peut contacter notre déléguée à la protection des données (DPO) dpo@retraite-broceliande.fr.

S'il estime, après nous avoir contactés, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, le résident peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Dossier médical Partagé

Afin de **faciliter la coordination des soins** entre tous les professionnels de santé La résidence s'est engagée dans le déploiement de l'utilisation et l'alimentation du **Dossier Médical Partagé (DMP)**.

Le **DMP**, véritable **carnet de santé numérique**, permet à tous les professionnels de santé d'accéder aux informations médicales des résidents et facilite ainsi leur accompagnement.

Ce dossier contient tous les éléments médicaux pertinents permettant une prise en charge optimale des résidents qui sont parfois des patients (historique des soins, comptes rendus d'hospitalisation, comptes rendus de biologie, etc.).

Le DMP sera donc régulièrement mis à jour par l'ajout des documents suivants :

- **Le Dossier de Liaison d'Urgence ou Dossier de transfert,**
- **Les prescriptions médicamenteuses,**
- **Et/ou tout autre document qui serait jugé utile dans la prise en soins du résident, notamment lors de situations d'urgence.**

L'alimentation et surtout la **consultation** du DMP sont **réglementées**. Seules certaines catégories de professionnels de santé sont autorisées à consulter le contenu du DMP. Les données de santé à caractère personnel du résident demeurent **confidentielles**.

Le résident a le droit de s'opposer à l'alimentation et/ou à la consultation de son DMP et doit, dans ce cas, le faire savoir à la direction de l'établissement.

Enfin, tout usager dispose d'une identité sanitaire officielle appelée **identité nationale de santé (INS)** qui lui est unique et qui est utilisée par tous les professionnels de santé qui le prennent en charge. L'établissement est dans l'obligation de l'utiliser pour les différents échanges avec les professionnels de santé. Pour plus d'information : esante.gouv.fr

7. L'ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute modification sera portée à la connaissance du Conseil de la Vie Sociale commun aux deux Résidences. Il ne sera pas fait d'avenant pour une meilleure lisibilité, mais un nouveau contrat sera proposé.

L'établissement s'engage à établir un projet personnalisé pour chaque résident accueilli dans un délai de 6 mois après leur arrivée. Leur participation sera activement recherchée. Il sera transmis par voie d'avenant et annexé au présent contrat.

Etabli conformément :

- à la loi du 30 juin 1975 modifiée par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale**,**
- au décret du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation,
- aux arrêtés du Président du Conseil Général**,**
- aux délibérations du Conseil d'Administration.

Pièces jointes au contrat :

- le document « Le Règlement de Fonctionnement » dont M_____ ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- la liste du linge
- l'attestation concernant les règles relatives aux biens et objets,
- le livret d'accueil.
- Liste des médecins et kinésithérapeutes qui interviennent au sein de l'EHPAD
- Annexe indicative relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation

Ce contrat de séjour annule et remplace le précédent

Fait à MONTAUBAN – MEDREAC ***(*)***, le _____

La Directrice :

Mme LE BORGNE Gwenael

Le *résident :*

M _____

Ou son représentant légal :

M _____

(*) Rayer la mention inutile

Annexe I

TARIFS AU 01/01/2024

RESIDENCE LES GRANDS JARDINS HEBERGEMENT PERMANENT	**tarif "hébergement"**	**Tarif dépendance**	**Tarif facturé par jour**
Résidents provenant d'autres départements : selon le GIR			
GIR 1/2	65,30 €	24,46 €	89,76 €
GIR 3/4	65,30 €	15,58 €	80,88 €
GIR 5/6	65,30 €	6,61 €	71,91 €
Ressortissants d'Ille et Vilaine	65,30 €	6,61 €	71,91 €
RESIDENCE LES MENHIRS HEBERGEMENT PERMANENT UHR	**tarif "hébergement"**	**Tarif dépendance**	**Tarif facturé par jour**
Résidents provenant d'autres départements : selon le GIR			
GIR 1/2	70.39 €	24,46 €	94,85 €
GIR 3/4	70.39 €	15,58 €	85,97 €
GIR 5/6	70.39 €	6,61 €	77,00 €
Ressortissants d'Ille et Vilaine	70.39 €	6,61 €	77,00 €
RESIDENCE LES MENHIRS HEBERGEMENT PERMANENT EHPAD	**tarif "hébergement"**	**Tarif dépendance**	**Tarif facturé par jour**
Résidents provenant d'autres départements : selon le GIR			
GIR 1/2	68,39 €	24,46 €	92,85 €
GIR 3/4	68,39 €	15,58 €	83,97 €
GIR 5/6	68,39 €	6,61 €	75,00 €
Ressortissants d'Ille et Vilaine	68,39 €	6,61 €	75,00 €

RESIDENCE LES GRANDS JARDINS HEBERGEMENT TEMPORAIRE	**tarif "hébergement"**	**Tarif dépendance**	**Tarif facturé par jour**
Résidents provenant d'autres départements : selon le GIR			
GIR 1/2	69,80 €	24,46 €	94,26 €
GIR 3/4	69,80 €	15,58 €	85,38 €
GIR 5/6	69,80 €	6,61 €	76,41 €
RESIDENCE LES MENHIRS HEBERGEMENT TEMPORAIRE	**tarif "hébergement"**	**Tarif dépendance**	**Tarif facturé par jour**
Résidents provenant d'autres départements : selon le GIR			
GIR 1/2	70,39 €	24,46 €	94,85 €
GIR 3/4	70,39 €	15,58 €	85,97 €
GIR 5/6	70,39 €	6,61 €	77,00 €

Tarif accueil de nuit : 40,61 €

Annexe 2

INFORMATION RELATIVE AUX TARIFS ET CONDITIONS DE FACTURATION DE CHAQUE PRESTATION EN CAS D'ABSENCE OU D'HOSPITALISATION

Le coût du séjour reste dû en cas d'absence. Des règles différentes s'appliquent en cas d'absence pour convenances personnelles ou d'absence pour hospitalisation, et pour les bénéficiaires et les non bénéficiaires de l'aide sociale.

Les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement (art. L 314-10 du code de l'action sociale et des familles).

I. RESIDENTS BENEFICIANT DE L'AIDE SOCIALE :

- Hospitalisation
  - Jour 1 : logement conservé, prix de journée hébergement + talon dépendance.
  - Jour 2 à 3 : logement conservé, prix de journée hébergement.
  - Jour 4 à 45 : logement conservé, prix de journée hébergement - « forfait hospitalier ».
  - 46ème jour : logement conservé si paiement tarif hébergement + talon dépendance (demande écrite pour conserver la chambre). Les frais de séjour ne sont plus facturés au département à compter du 45e jour d'absence dans l'année civile.

- Absences pour convenances personnelles
  - Jour 1 : logement conservé, prix de journée hébergement + talon dépendance (si l'établissement est informé de l'absence moins de 48h avant).
  - Jour 2 à 3 : logement conservé, prix de journée hébergement.
  - Jour 4 à 35 : logement conservé, prix de journée hébergement diminué du montant forfaitaire fixé dans le règlement départemental d'aide sociale, correspondant aux charges variables relatives à la restauration et l'hôtellerie.
    36ème jour : logement conservé si paiement tarif hébergement (les frais de séjour ne sont plus facturés au département à compter du 36e jour d'absence dans l'année civile.)
    Pas de talon dépendance facturé dès le premier jour d'absence si l'établissement a été prévenu de l'absence 48h à l'avance.

II. RESIDENTS PAYANTS :

- Hospitalisation

- Jour 1 : logement conservé, prix de journée hébergement + talon dépendance.
- Jour 2 à 3 : logement conservé, prix de journée hébergement.
- Jour 4 à 45 : logement conservé, prix de journée hébergement moins « forfait hospitalier ».
- 46ème jour : logement conservé si paiement tarif hébergement + talon dépendance (demande écrite pour conserver la chambre).

- Absences pour convenances personnelles

- Jour 1 : logement conservé, prix de journée hébergement.
- Jour 2 à 3 : logement conservé, prix de journée hébergement.
- Jour 4 à 35 : logement conservé, prix de journée hébergement diminué du montant forfaitaire fixé dans le règlement départemental d'aide sociale, correspondant aux charges variables relatives à la restauration et l'hôtellerie.
- 36ème jour : logement conservé si paiement tarif hébergement+ talon dépendance.